

Conditions générales

Construct Plan



Votre Courtier
Votre meilleure
Assurance

Allianz

Sommaire

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES ENTREPRENEURS, ARCHITECTES ET AUTRES PRESTATAIRES DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION DE TRAVAUX IMMOBILIERS	4
A. DÉFINITIONS	4
Acte de terrorisme, sabotage	4
Agréation des travaux	4
Assureur	4
Assuré	4
Contrôle de l' /d'un architecte	4
Domage Matériel	4
Domage Immatériel consécutif à un dommage matériel couvert (Dommages Immatériels)	4
Domage Immatériel Pur	4
Dommages	4
Franchise	5
Gros-œuvre fermé	5
Loi	5
Maître d'ouvrage	5
Organisme de contrôle	5
Ouvrage assuré	5
Phases cruciales	5
Pollution	5
Preneur d'assurance	5
Responsabilité décennale	5
Sinistre	6
Valeur de reconstruction	6
B. GARANTIE	6
Article 1 - Objet de la Garantie	6
Article 2 - Limites de la garantie	6
Article 3 - Durée du contrat	6
Article 4 - Exclusions:	6
Article 5 - Déchéance de garantie	7
Article 6 - Indemnisation	7
C. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
Article 7 - Prise d'effet de la garantie	8
Article 8 - Calcul et paiement de la prime	8
Article 9 - Obligations du preneur d'assurance	8
A. Lors de la conclusion du contrat.	8
B. En cours de contrat	9
Article 10 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre	10
Article 11 - Contrôle technique	11
Article 12 - Recours	11
Article 13 - Subrogation	11
Article 14 - Attestation d'assurance – Avertissement au Conseil de l'Ordre des Architectes	11

Article 15 - Communications et notifications	11
Article 16 - Arbitrage et loi applicable	12
Article 17 - Domicile et Correspondance	12
Article 18 - Police collective	12
Article 19 - Code civil	12
Protection des données personnelles	13
Remarque préliminaire	13
Allianz Benelux : qui sommes-nous ?	13
De quels droits disposez-vous à l'égard de vos données personnelles ?	14
Profilage et décision automatisée	14
Conservation de vos données personnelles	14
Questions, exercices de vos droits et plaintes	14
Consentements spécifiques	14
Avertissement	15
Traitement des plaintes	15

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES ENTREPRENEURS, ARCHITECTES ET AUTRES PRESTATAIRES DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION DE TRAVAUX IMMOBILIERS

A. Définitions

Les termes commençant par une lettre majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-après.

Acte de terrorisme, sabotage

Action organisée à des fins religieuses, ethniques, idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe en attendant à des personnes ou détruisant un bien :

- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme)
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Agréation des travaux

Reconnaissance par le Maître d'ouvrage que les travaux sont achevés conformément aux spécifications contractuelles ou en cas de mise en service. Lorsque, comme c'est la règle, la réception des ouvrages se décompose en une réception provisoire et une réception définitive, la réception provisoire vaut agréation si elle emporte acceptation des travaux, c'est-à-dire si le Maître d'ouvrage reconnaît la bonne exécution par son cocontractant de ses obligations. A défaut, l'Agréation est reportée à la réception définitive.

Assureur

Allianz Benelux.

Assuré

La(les) personne(s) physique(s) ou morale(s) mentionnée(s) dans les conditions particulières de la police d'assurance ainsi que ses(leurs) préposés et sous-traitants. Le personnel, les stagiaires, les apprentis et autres collaborateurs d'un assuré sont considérés comme ses préposés lorsqu'ils agissent pour son compte.

Dans le cas d'une personne morale, sont également couverts, ses administrateurs, gérants, membres du comité de direction et tous les autres organes chargés de sa gestion ou de son administration quelle que soit la dénomination de leur fonction, lorsqu'ils agissent pour le compte de la personne morale dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage assuré.

N'ont pas la qualité d'assuré les personnes physiques ou morales dont l'activité se limite exclusivement à la livraison de matériaux ou produits.

Contrôle de l' /d'un architecte

Il s'agit des directives données aux entrepreneurs pour qu'ils respectent et appliquent les plans et prescriptions qui ont été établis par l'architecte, ainsi que les directives nécessaires pour la bonne intégration des équipements techniques.

Domage Matériel

L'endommagement (la détérioration matérielle), la destruction ou la perte d'un Ouvrage assuré.

Domage Immatériel consécutif à un dommage matériel couvert (Dommages Immatériels)

Tout préjudice pécuniaire évaluable qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien tel que le chômage immobilier, l'accroissement de frais et autres préjudices similaires qui sont la conséquence directe d'un Dommage matériel couvert par le présent contrat à l'exclusion des Dommages immatériels purs.

Domage Immatériel Pur

Domage immatériel qui n'est pas la conséquence d'un Dommage matériel.

Dommages

Tous les Dommages Matériels et les Dommages Immatériels consécutifs à un Dommage Matériel couvert et qui ont pour effet de mettre en péril la solidité et la stabilité du Gros Œuvre Fermé de

l'Ouvrage assuré. Il est entendu que le mot « dommage » employé avec minuscule vise tout dommage généralement quelconque.

Franchise

La partie du montant des Dommages, stipulée en condition particulière, restant à charge de l'assuré.

Gros-œuvre fermé

Le gros-œuvre fermé est constitué d'une part, des éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité de l'ouvrage assuré, et d'autre part, des éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité (toiture, menuiserie extérieure...).

Loi

La loi du 31/05/2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Maître d'ouvrage

Toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé, ses ayants droits ou ayants-cause.

Organisme de contrôle

Organisme agréé par l'Assureur pour effectuer le contrôle technique des travaux.

L'éventuelle mission de contrôle exclut l'établissement de projets ou de parties de projets ainsi que toute participation à la direction des travaux.

Les frais de l'éventuelle mission d'inspection sont à charge du preneur d'assurance

Ouvrage assuré

La ou les constructions ou parties de construction désignées aux Conditions Particulières et destinée(s) à l'usage d'habitation. Par cela, on entend un bâtiment ou la partie d'un bâtiment, notamment la maison unifamiliale ou l'appartement, qui, dès le début des travaux immobiliers, de par sa nature, est destiné totalement ou principalement à être habité par une famille, éventuellement unipersonnelle et dans lequel se déroulent les diverses activités du ménage.

Ne sont pas des habitations au sens de cette définition les chambres situées dans les logements collectifs, c'est-à-dire des bâtiments où au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs personnes n'ayant pas toutes entre elles un lien familial.

Phases cruciales

Phases des travaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur la stabilité et/ou l'étanchéité de l'Ouvrage.

Pollution

Propagation, diffusion ou retrait de tout élément, matière ou agent toxique, corrosif, détériorant ou nuisible, y compris les bactéries, virus, moisissures ou autres organismes.

Par Pollution accidentelle on entend la pollution imprévisible pour l'assuré, c'est-à-dire survenue alors que toutes les précautions réglementaires ont été prises et qui est due à un événement soudain.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

Responsabilité décennale

Responsabilité civile visée aux articles 1792 et 2270 du code civil encourue par un Assuré pendant une période de 10 ans à partir de l'agrément des travaux et limitée à la solidité, la stabilité et l'étanchéité du Gros Œuvre Fermé de l'Ouvrage, uniquement, s'agissant de l'étanchéité, si cette dernière met en péril la solidité ou la stabilité de l'Ouvrage. La simple mention faite aux articles 1792 et 2270 renvoie à cette Responsabilité.

La solidité de l'Ouvrage assuré est mise en péril lorsqu'il est porté atteinte à sa stabilité et/ou à sa durabilité de manière telle que cette atteinte est susceptible de provoquer, fût-ce à terme, la perte totale ou partielle de l'Ouvrage.

Sinistre

Toute réclamation, sur base de la Responsabilité décennale de l'Assuré telle que visée par les articles 1792 et/ou 2270 du code civil, formulée par écrit par le Maître de l'ouvrage à l'encontre de l'Assuré pendant la durée du contrat pour un Dommage survenu pendant cette même durée.

Valeur de reconstruction

Somme de toutes les dépenses hors honoraires et taxes nécessaires à la réalisation complète et achevée de l'Ouvrage assuré y compris le coût des démolitions, le gros œuvre y inclus les ouvrages de stabilité, le parachèvement intérieur et tout équipement immeuble par destination et les travaux environnants. Ces dépenses sont calculées de préférence sur base des factures hors TVA des différents exécutants et/ou fournisseurs. L'Assureur a le droit de choisir d'utiliser une estimation de ces dépenses effectuée par un tiers sur base des prix du marché alors pratiqués, à laquelle l'Assuré collaborera en fournissant sur première demande les métrés et toute autre information utile.

B. Garantie

Article 1 - Objet de la Garantie

L'Assureur couvre la Responsabilité décennale de l'Assuré conformément à la Loi et dans les limites et aux conditions du présent contrat. Il garantit à ce titre l'indemnisation des Dommages subis par le Maître d'ouvrage suite à un Sinistre relatif à l'Ouvrage assuré.

Article 2 - Limites de la garantie

Sauf dérogation en conditions particulières, la garantie accordée est limitée par Sinistre, pour le total des Dommages matériels et immatériels, à :

- a) 500.000 EUROS, lorsque la valeur de reconstruction du bâtiment destiné au logement dépasse 500.000 EUROS ;
- b) la valeur de reconstruction de l'habitation, lorsque la valeur de reconstruction du bâtiment destiné au logement est inférieure à 500.000 EUROS.

Ces montants sont liés à l'indice ABEX, (soit 648) l'indice de départ étant celui du premier semestre 2007 et l'indice à retenir pour l'indexation étant celui du moment de la déclaration du sinistre.

Les frais de sauvetage d'une part et les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires, les frais d'avocats et d'experts d'autre part sont à charge de l'Assureur.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetages et intérêts sont chacun limités à 500.000 EUROS.

Le montant de ces frais est indexé suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77.

Article 3 - Durée du contrat

Le présent contrat d'assurance est souscrit pour une durée de 10 ans à partir de la date d'Agréation des travaux et prend fin, en toute circonstance, 10 ans après ladite agréation.

Article 4 - Exclusions

A. Sont exclus de la garantie :

- a) les dommages résultant de la radioactivité ;
- b) les dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition aux produits légalement interdits ;
- c) les dommages d'ordre esthétique ;
- d) les Dommages Immatériels Purs ;
- e) les Dommages apparents ou connus par l'assuré au moment de la réception provisoire ou résultant directement de vices, défauts ou malfaçons connus de lui au moment de ladite réception ;
- f) les Dommages résultant d'une pollution non accidentelle ;

- g) les frais supplémentaires résultant des modifications et/ou améliorations apportées à l'habitation après Sinistre ;
 - h) des Dommages Matériels et Immatériels inférieurs à 2.500 EUROS. Ce montant est lié à l'indice ABEX, l'indice de départ étant celui du premier semestre 2007 (soit 654) et l'indice à retenir pour l'indexation étant celui du moment de la déclaration du Sinistre ;
 - i) les sinistres causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile ou encore par tout Acte de terrorisme ou de sabotage. L'Assureur doit faire la preuve du fait qui l'exonère de sa garantie toutefois, si l'Assureur est tenu par la loi d'intervenir pour un sinistre causé par un Acte de terrorisme ou de sabotage, les indemnités dues en vertu de ce contrat d'assurance seront garanties dans le cadre des limites et délais de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme étant donné qu'Allianz Benelux SA est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Les dommages causés par des armes ou engins qui explosent par modification de structure du noyau de l'atome sont toutefois toujours exclus.
- B. Est exclu de la garantie, quiconque a causé intentionnellement le Sinistre.
- C. Le contrat d'assurance n'accorde pas de garantie ni de prestation pour une quelconque activité assurée, dans la mesure où cette activité assurée violerait la moindre loi, sanction ou réglementation applicable des Nations Unies et/ou de l'Union Européenne et/ou toute autre réglementation ou législation nationale en matière des sanctions économiques ou commerciales.

Article 5 - Déchéance de garantie

Est déchu de la garantie, l'Assuré dont la responsabilité est mise en cause à la suite d'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que cette faute ait eu une influence sur la survenance du Sinistre :

1. le non-respect des conditions imposées expressément et limitativement par l'Assureur et reprises dans les conditions particulières comme le contrôle de la conception et l'exécution des travaux ;
2. l'absence de correction aux actes, défauts ou manquements notifiés par l'Organisme de contrôle et de nature à compromettre la stabilité ou la durabilité de l'Ouvrage assuré, constituant un manquement aux règles de l'art ou encore aggravant les risques tels qu'ils ont été définis lors de la souscription du contrat ;
3. le non-respect conscient du permis d'urbanisme ;
4. les travaux réalisés sans contrôle d'un architecte lors des phases cruciales de l'exécution des travaux assurés ou sans respecter les instructions de ce dernier. La preuve du contrôle régulier est délivrée sous forme d'un PV de chantier écrit ;
5. les décisions qui vont clairement à l'encontre des règles normales de l'art, alors que d'autres parties impliquées dans la construction ont attiré l'attention sur les risques de la décision ;
6. Laisser ériger des constructions sans examen de sol préalable à ces endroits et pour ces constructions pour lesquels les règles normales de l'art exigent manifestement un examen de sol; et là où un examen de sol et/ou une étude de stabilité a été effectué, ne pas suivre l'avis du bureau conseil.

Article 6 - Indemnisation

- a) L'indemnité est déterminée par Sinistre :
1. en prenant en considération les « frais normaux » à engager pour réparer ou reconstruire l'ouvrage assuré sinistré, à l'exclusion :
 - des frais résultant des modifications et / ou améliorations apportées à celui-ci ;
 - des frais exposés pour l'évaluation des Dommages ;
 2. en déduisant du montant obtenu en 1. la différence entre les frais qui lors de l'édification de l'ouvrage assuré, auraient dû être exposés par tout professionnel normalement diligent afin d'assurer la stabilité et la solidité de l'Ouvrage et ceux qui l'ont effectivement été ;
 3. en déduisant du montant obtenu en 2, la valeur, aux jour et lieu du sinistre, des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque.
- Les assurés n'auront, en aucun cas, le droit de délaisser les biens endommagés à la compagnie.
- b) On entend par « frais normaux » :
1. les dépenses de main-d'œuvre, compte tenu des salaires usuels pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;

2. le coût des pièces de remplacement et des matières employées ;
3. les frais de transport par le mode prévu dans le calcul de la valeur déclarée ;
4. les honoraires et frais d'études, à concurrence du montant inclus dans la valeur déclarée ;
5. les droits et taxes compris dans la valeur déclarée.

C. Dispositions générales

Article 7 - Prise d'effet de la garantie

Le contrat prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières et au plus tôt après le paiement de la première prime.

Article 8 - Calcul et paiement de la prime

a) Déclaration de la valeur des travaux / de la valeur de reconstitution de l'habitation :

La prime est calculée sur la valeur totale des travaux assurés, en tenant compte si nécessaire de la valeur de reconstitution du bâtiment.

Le preneur d'assurance s'oblige au paiement d'une première prime unique payable à la signature du contrat.

Cette prime est complétée après la réception provisoire des travaux dont le montant définitif est connu à ce moment.

Incombent également au Preneur d'assurance, tous frais, taxes et charges établis ou à établir du chef du présent contrat et de son exécution; ils sont perçus en même temps que la prime.

b) Non-paiement de la prime :

Le défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au Preneur par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste donne lieu à la suspension de la garantie ou éventuellement à la résiliation du contrat.

En outre, l'Assureur qui a suspendu son obligation de garantie, peut résilier ultérieurement le contrat; s'il s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

S'il ne s'est pas réservé cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation interviendra moyennant une nouvelle mise en demeure comme dit ci-avant.

La garantie suspendue reprend effet à zéro heure le lendemain du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

Article 9 - Obligations du preneur d'assurance

A. Lors de la conclusion du contrat

1. L'Assuré a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'Assureur des éléments d'appréciation du risque.

Il doit notamment :

- déclarer la valeur prévue des travaux ainsi que leur valeur définitive lors de la réception provisoire
- remettre un dossier technique à l'Assureur et se conformer à toutes les obligations qui en découlent.

Ce dossier contient :

A.

- une description des travaux
- tous contrats
- les plans, devis descriptifs et notes de calcul
- une liste des matériaux mis en œuvre
- l'identité des sous-traitants

B. une copie du permis d'urbanisme

2. Si l'Assuré est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1) et que l'omission ou l'inexactitude sont intentionnelles et induisent l'Assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où l'Assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
3. Si l'Assuré est en défaut de satisfaire à son obligation de déclaration visée au 1) et que l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, l'Assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
Si la proposition de modification du contrat est refusée par l'Assuré ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours.
Néanmoins, si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
4. Si un Sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 3) ait pris effet, l'Assureur :
 - fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée à l'Assuré ;
 - fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que l'Assuré aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée. Toutefois, si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le Sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat

1. L'Assuré a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9 A.1), les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés.
Il doit notamment :
 - informer préalablement, dans les plus brefs délais, l'Assureur et l'Organisme de contrôle désigné de la date de la réception provisoire et ou de l'Agréation de l'Ouvrage assuré et également lui permettre d'y participer;
 - prendre, à ses frais et sous peine de suspension des garanties, toutes mesures susceptibles de remédier sans délai à la situation dénoncée par le représentant de l'Assureur ou par l'Organisme de contrôle à l'Assureur;
 - permettre aux représentants de l'Assureur et à l'Organisme de contrôle d'avoir accès à tout moment au chantier.
2. Lorsque le risque de survenance des périls assurés s'est aggravé de manière telle que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, l'Assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, il propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.
Si la proposition de modification du contrat est refusée par l'Assuré ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'Assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours.
Néanmoins, si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation.
3. Si un Sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au 2) ait pris effet, l'Assureur effectue la prestation convenue si l'Assuré a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 9 B.1).
4. Si un Sinistre survient et que l'Assuré n'a pas rempli l'obligation visée à l'article 9 B 1), l'Assureur :

- effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché à l'assuré ;
- effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que l'Assuré aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché à l'assuré. Toutefois, si l'Assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées ;
- refuse sa garantie si l'Assuré a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où l'Assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

5. En cours de contrat, l'Assuré doit également :

- informer préalablement, dans le plus bref délai, l'Assureur et l'Organisme de contrôle désigné de la date de la réception provisoire et/ou de l'Agréation, de l'Ouvrage assuré et aussi leur permettre d'y participer;
- prendre, à ses frais, toutes mesures susceptibles de remédier sans délai à la situation dénoncée par le représentant de l'Assureur ou par l'Organisme de contrôle à l'Assureur;
- permettre aux représentants de l'Assureur et à l'Organisme de contrôle d'avoir accès à tout moment au chantier.

La garantie sera suspendue quinze jours après l'envoi d'une sommation par lettre recommandée lorsque l'Assuré a omis de satisfaire aux obligations découlant du présent point 5). Si un Sinistre survient avant la prise d'effet de cette suspension, la déchéance prévue à l'article 5 s'applique.

Article 10 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre

a) Déclaration du Sinistre :

Les Assurés doivent aviser l'Assureur, par écrit, de tout événement susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrables.

Toutefois, l'Assureur ne peut se prévaloir de ce que ce délai n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Les Assurés doivent fournir sans retard à l'Assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui leur sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du Sinistre.

Les Assurés doivent remettre à l'Assureur dans les 48 heures de leur réception - pour autant que ce délai ne soit pas supérieur au délai de comparution fixé - tous actes judiciaires ou extrajudiciaires pouvant concerner un Sinistre.

L'Assureur choisit les avocats et experts et se réserve la direction de toute négociation avec les tiers, de la procédure civile ainsi que la faculté de suivre la procédure pénale.

Les Assurés doivent s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.

b) Prévention et atténuation des Sinistres :

Les Assurés doivent:

- prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir les sinistres ou en atténuer les conséquences, faciliter toutes recherches, suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par l'Assureur;
- s'abstenir d'apporter aux objets endommagés des changements qui pourraient compliquer ou rendre impossible la détermination de la cause du Sinistre ou l'importance des Dommages, à moins que le changement soit apporté pour diminuer le Dommage ou dans l'intérêt public;
- fournir à l'Assureur tous renseignements et toute assistance lui permettant de régler ou de contester toute réclamation ou d'entamer une procédure, tant comme partie demanderesse que défenderesse.

Si l'Assuré ne remplit pas ses obligations et s'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi.

L'Assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'Assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus.

Article 11 - Contrôle technique

L'éventuelle mission d'inspection de l'Organisme de contrôle consiste entre autres à:

1. examiner préalablement à l'exécution des travaux assurés, les plans, cahiers des charges et autres documents permettant d'apprécier et de normaliser les risques;
2. vérifier la bonne exécution des travaux;
3. signifier immédiatement aux Assurés tout acte, défaut ou manquement de nature à compromettre la stabilité ou la durabilité de l'Ouvrage assuré, constituant un manquement aux règles de l'art ou encore aggravant les risques tels qu'ils ont été définis lors de la souscription du contrat;
4. participer à la réception provisoire de l'Ouvrage assuré;
5. rédiger un procès-verbal reprenant la date d'Agréation et/ou de réception provisoire de l'ouvrage et les observations relatives aux garanties du présent contrat.

Indépendamment de la mission mentionnée ci-dessus, l'Assureur se réserve la faculté de faire effectuer à ses frais, par un de ses représentants, ou un organisme de son choix, une vérification technique des travaux assurés.

Article 12 - Recours

Si et pour autant que l'Assureur ne puisse opposer la franchise à la partie lésée, ou ne puisse lui opposer une déchéance ou une exclusion découlant du présent contrat et/ou de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, il se réserve le droit d'exercer un recours contre le Preneur d'assurance ou contre l'Assuré à concurrence de sa part de responsabilité personnelle. L'Assureur notifiera son intention d'exercer un tel recours dès qu'il aura connaissance du fait ou de tous les faits qui justifient cette décision.

Article 13 - Subrogation

L'Assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'Assuré ou du bénéficiaire des indemnités contre les tiers responsables du Dommage.

Si, par le fait de l'Assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'assureur, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Sans préjudice de l'article 11, l'Assureur renonce à tout recours subrogatoire contre un Assuré ainsi que ses descendants, ascendants, conjoint, alliés en ligne directe, les personnes vivant à son foyer et ses hôtes et membres de son personnel domestique.

La renonciation de l'Assureur à ce recours n'a pas d'effet :

1. en cas de malveillance ;
2. dans les cas de déchéance prévus à l'article 5 ci-dessus
3. dans la mesure où le responsable est effectivement garanti par une assurance couvrant sa responsabilité.

Article 14 - Attestation d'assurance – Avertissement au Conseil de l'Ordre des Architectes

L'Assureur remet, à la demande de l'Assuré, une attestation par laquelle il confirme que les couvertures d'assurance sont acquises, conformément à la Loi et à ses arrêtés d'exécution.

L'Assureur ou l'architecte ne peut résilier le présent contrat sans en avoir averti le Conseil de l'Ordre des Architectes compétent par envoi recommandé au plus tard 15 jours avant la prise d'effet de la résiliation dont il communique concomitamment la date.

Article 15 - Communications et notifications

Les communications et notifications destinées à l'Assureur doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au Preneur d'assurance sont valablement faites à la dernière adresse connue par l'Assureur.

Article 16 - Arbitrage et loi applicable

- A. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par le Preneur d'assurances, le deuxième par l'Assureur et le troisième par les deux premiers.
- B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.
- C. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de première instance du domicile du Preneur d'assurance, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage et il est ensuite procédé comme il est dit au B ci-dessus.
- D. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitiés entre le Preneur d'assurance et l'Assureur.
- E. Ce contrat est régi par la loi belge.

Article 17 - Domicile et Correspondance

Le domicile des parties est élu de droit, savoir celui de l'Assureur en son siège en Belgique et celui du Preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à l'Assureur.

Toutefois, pour la désignation par le président du Tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question à l'article 15, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à l'Assureur.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de l'Assureur adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.

Article 18 - Police collective

1. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières, à défaut, la première compagnie citée dans la liste des co-assureurs agit en qualité d'apériteur.
2. Le contrat d'assurance est souscrit par chaque compagnie pour sa part, sans solidarité. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat. Ils reconnaissent la compétence des juridictions belges.
3.
 - a) L'apériteur établit le contrat qui est signé par toutes les parties contractantes. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés : l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur qui détient l'exemplaire formant le titre des co-assureurs.
 - b) L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des autres co-assureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
 - c) L'apériteur est réputé mandataire des autres co-assureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. Les assurés peuvent lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres co-assureurs.
 - d) L'apériteur informe les co-assureurs sans délai.
 - e) L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres co-assureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des co-assureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Article 19 - Code civil

Les articles du Code Civil mentionnés dans ce contrat, sont ceux du Code Civil belge en vigueur au jour de la souscription du présent contrat.

Protection des données personnelles

Remarque préliminaire

Si le contrat d'assurance que vous allez souscrire vous couvre vous-même, nous vous invitons à lire attentivement la présente note d'explication.

Si le contrat d'assurance est souscrit au profit d'autres personnes que vous-même (comme les employés ou dirigeants de votre entreprise, un ou plusieurs tiers, ...), les droits et devoirs décrits dans la présente note restent entièrement d'application, sauf en ce qui concerne l'accord sur le traitement des données personnelles de santé. Dans ce cas, seules les personnes au profit desquelles le contrat d'assurance est souscrit peuvent donner leur accord. Si, dans le cadre d'une évaluation d'un risque ou de la gestion d'un sinistre, nous devons collecter des données auprès de ces personnes, elles seront informées de notre politique de gestion des données personnelles. En cas de traitement de données liées à la santé, nous demanderons leur consentement personnel.

Allianz Benelux : qui sommes-nous ?

Allianz Benelux est déjà votre assureur ou a vocation à le devenir pour vous prémunir contre différents risques et pour vous indemniser, le cas échéant. A cet effet, nous sommes obligés de collecter certaines de vos données personnelles pour mener à bien notre rôle d'assureur. La présente note vous explique comment et pourquoi nous utilisons vos données personnelles. Nous vous invitons à lire attentivement ce qui suit.

Pourquoi utilisons-nous vos données personnelles ?

Nous collectons et traitons vos données personnelles exclusivement pour les objectifs suivants :

- l'évaluation du risque assuré par votre contrat,
- la gestion de la relation commerciale avec vous, avec votre courtier ou avec des partenaires commerciaux, via Internet et les réseaux sociaux, en ce compris la promotion de nos produits d'assurances,
- la gestion de votre police d'assurances ou de vos éventuels sinistres couverts par votre contrat,
- l'envoi obligatoire d'informations relatives à votre situation d'assurances,
- la surveillance du portefeuille d'assurances de notre entreprise,
- la prévention des abus et des fraudes à l'assurance.

Aucune disposition légale ne vous oblige à nous fournir les données personnelles que nous demandons mais, à défaut de nous les fournir, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance ou vos sinistres.

Pour chaque objectif énuméré ci-dessus, la collecte et le traitement des données sont :

- réalisés conformément à la législation sur la protection des données personnelles,
- fondés soit sur les législations applicables aux assurances, soit sur votre consentement.

Ces données sont partagées avec certains de nos services dans le cadre strict des missions qui leurs sont confiées. Il s'agit des membres des services de gestion des contrats ou des sinistres, du service juridique et de compliance (contrôle de conformité) et de l'audit interne. Dans le cadre limité des finalités précitées et dans la mesure où cela est nécessaire, nous partageons aussi vos données personnelles avec votre courtier, notre réassureur, nos auditeurs, des experts, des conseillers juridiques et avec les administrations belges ou étrangères (pensions, autorités fiscales belges ou étrangères dans le cadre de nos obligations de reporting FATCA et CRS, sécurité sociale, autorités de contrôle).

Pour des raisons de sécurité, de sauvegarde de vos données ou de gestion de nos applications informatiques, il arrive que nous devions transférer vos données personnelles vers une autre société spécialisée du Groupe Allianz située au sein ou en dehors de l'Union européenne. Pour ces transferts, le Groupe Allianz a établi des règles très contraignantes qui ont été approuvées par les autorités de protection des données personnelles et qu'Allianz Benelux respecte. Ces règles constituent l'engagement pris par le Groupe Allianz et par Allianz Benelux de protéger de façon adéquate le traitement des données personnelles, quel que soit le lieu où elles se trouvent.

De quels droits disposez-vous à l'égard de vos données personnelles ?

- le droit d'y avoir accès,
- le droit de les faire rectifier si elles sont inexactes ou incomplètes,
- le droit de les faire effacer dans certaines circonstances comme, par exemple, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à l'objectif poursuivi lors de leur collecte et traitement,
- le droit d'obtenir la limitation de traitement dans certaines circonstances comme par exemple la limitation de l'usage d'une donnée dont vous contestez l'exactitude pendant la période où nous devons la vérifier,
- le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente,
- le droit de vous opposer au traitement,
- le droit à la portabilité de vos données personnelles, c'est-à-dire le droit de recevoir vos données personnelles dans un format structuré, communément utilisé et lisible ou de les faire transmettre directement à un autre responsable de traitement,
- le droit d'obtenir des explications sur les décisions automatisées,
- le droit de retirer votre consentement au traitement de vos données à tout moment.

Profilage et décision automatisée.

En collaboration avec des partenaires externes, nous collectons des données déposées sur les réseaux sociaux en vue d'établir des profils de prospects à qui nous adressons nos promotions commerciales, ces derniers ayant toujours la possibilité de refuser ces promotions. En accord avec les personnes concernées, nous collectons parfois des données de géolocalisation.

Nous donnons parfois aussi accès aux clients ou aux prospects soit à des modules de calcul de prime afin qu'ils puissent comparer les prix et prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous, soit à des modules d'évaluation de leur profil financier afin de leur permettre de déterminer si nos assurances de placement ou d'investissement pourraient les intéresser et le cas échéant, de prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous.

Les clients et prospects sont toujours en droit de nous demander de plus amples explications sur la logique de ces modules ou profilage.

Conservation de vos données personnelles.

Nous conserverons vos données personnelles aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à la réalisation des objectifs cités ci-dessus ou aussi longtemps qu'une loi le requiert. La durée de conservation des données contractuelles et de gestion de sinistre se termine à la fin du délai de prescription légal qui suit la clôture du dernier sinistre couvert par le contrat d'assurance. La durée varie donc fortement d'une assurance à l'autre.

Questions, exercices de vos droits et plaintes.

Vous pouvez nous adresser vos questions concernant le traitement de vos données personnelles soit par courriel à l'adresse privacy@allianz.be, soit par courrier postal à l'adresse : Allianz Benelux sa, Service juridique et compliance/Protection des données, 35, rue de Laeken à 1000 Bruxelles, Belgique. Veuillez aussi nous transmettre une copie de votre carte d'identité recto/verso. Nous vous répondrons personnellement. Toute plainte concernant le traitement de vos données personnelles peut être adressée aux adresses postale et de courriel mentionnées ci-dessus ou encore à l'Autorité de Protection des Données Personnelles, rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, www.privacycommission.be.

Consentements spécifiques.

Traitement de données relatives à la santé.

En signant la présente notice, vous marquez expressément votre accord sur le traitement de vos données personnelles relatives à votre santé par le Service médical de notre compagnie et par les personnes dûment autorisées à les traiter lorsque ce traitement est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre. A défaut de consentir au traitement de données relatives à la santé, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance si une garantie corporelle ou un sinistre avec dommage à la santé est en jeu.

Quant aux personnes au profit desquelles vous avez souscrit une assurance, nous nous chargeons de les informer et de demander leur accord sur le traitement de leurs données personnelles liées à la santé lors de l'évaluation d'un risque ou de la gestion d'un éventuel sinistre.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à consulter notre page « Protection des données personnelles » de notre site Web à l'adresse <http://www.allianz.be/fr/protection-des-donnees-personnelles/Pages/qui-sommes-nous.aspx>

Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'Assureur entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du Groupement d'intérêt économique Datassur, Square de Meeûs, 35 – 1000 Bruxelles, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance.

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat à :

- l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax: 02/547.59.75, info@ombudsman.as,
- Allianz Benelux s.a. par mail à plaintes@allianz.be ou par fax au 02/214.61.71 ou par lettre à Allianz Benelux s.a., 10RSGJ, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.